



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.315-29.344/A/II/PF

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes portant sur le fait que des panneaux d'interdiction de stationner unilingues néerlandais, comportant les mentions "Van...tot...", ont été mis en place le 7 octobre 1997, rue des Fripiers.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 26 novembre 1997.

Par lettre du 21 janvier 1998, le Commissaire de police en chef m'a fait savoir ce qui suit: «(...) la plainte concerne une signalisation routière temporaire mise en place par un entrepreneur. Les travaux dans la rue des Fripiers ont été terminés avant réception de votre missive et la signalisation incriminée avait disparu. Je tiens à vous informer que les autorisations de signalisation délivrées par la Police de Bruxelles, stipulent toujours que les mentions écrites sur les panneaux doivent être bilingues. Il ne peut dès lors s'agir que d'une négligence ou d'un oubli de la part de l'entrepreneur.»

Les panneaux d'interdiction de stationner constituent des avis et communications au public.

Les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public en vertu de l'article 18, alinéa 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Il leur incombe de veiller à ce que leurs collaborateurs privés respectent cette obligation, conformément à l'article 50 des L.L.C.

Les plaintes sont donc recevables et fondées, mais dépassées.

Le présent avis est notifié à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

